

Informations sur le rachat d'années de cotisations manquantes en 2023

Si vous souhaitez effectuer un rachat en 2023, votre versement doit parvenir à la CP FSA sur le compte postal CH73 0900 0000 4003 6439 2 d'ici le 21 décembre 2023 au plus tard.

Lors de votre virement (en ligne ou par Code QR), nous vous prions d'indiquer :

- a. le numéro de votre contrat ;**
- b. Votre numéro AVS**
- c. « Rachat » comme référence à votre virement.**

Sans ces informations dans les délais nécessaires, la CP FSA ne pourra pas créditer votre rachat afin qu'il puisse être pris en compte pour l'année fiscale 2023.

Il incombe à l'assuré de clarifier préalablement auprès de son administration fiscale le montant qu'il pourra finalement déduire en cas de rachat d'années de cotisations.

La loi et le règlement de prévoyance de la CP FSA permettent aux assurés de racheter postérieurement des années de cotisations manquantes. L'assuré peut ainsi, d'une part, déduire de son revenu imposable les cotisations qu'il a rachetées et, d'autre part, améliorer les prestations qui lui seront versées.

Montant maximal du rachat

Le montant du rachat est limité : l'assuré n'est pas en droit d'obtenir des prestations plus importantes que celles qu'il aurait reçues après avoir cotisé durant toutes ses années d'assurance (sur la base du dernier salaire assuré et en cumulant l'ensemble des bonifications de vieillesse réglementaires).

Le certificat de prévoyance vous indique le montant du rachat possible. De ce montant, il conviendra toutefois de déduire les éléments suivants : d'une part, les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite autorisée (à savoir le montant maximum qui aurait pu être versé depuis l'introduction du pilier 3a en 1987, y compris l'intérêt prévu par la loi : vous trouverez ces informations au tableau de la page 3) ; d'autre part, les transferts de libre passage (voir les deux exemples concrets de la page 4). Conformément à la législation et à notre règlement de prévoyance, l'assuré a l'obligation de transférer à la CP FSA l'ensemble de ses comptes de libre passage.

Veillez noter : Pour un calcul individuel du montant de rachat maximum possible auprès de la CP FSA, nous vous prions de demander le formulaire « rachat d'années de cotisations manquantes » et de le retourner dûment complété à la CP FSA.

Si vous décidez de travailler au-delà de 65 ans, vous pourrez continuer d'effectuer des rachats durant la période de maintien de votre assurance.

En revanche, si l'assuré a déjà touché des prestations de prévoyance de la CP FSA (en particulier s'il prend une retraite anticipée), il ne lui sera *plus possible* d'effectuer des rachats (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 108, ch. 667, OFAS).

En outre, les rachats ne sont possibles qu'après remboursement intégral des retraits EPL.

L'assuré peut toutefois effectuer des rachats pour les prestations de sortie qui ont dû être transférées par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, et ce même si les retraits EPL n'ont pas encore été intégralement remboursés.

Cotisations AVS et déductions fiscales

Dans sa jurisprudence concernant les cotisations AVS (arrêt 9c 136/2007 du 11.10.2007), le Tribunal fédéral a retenu que les indépendants pouvaient déduire de leur revenu brut AVS le 50 % des rachats effectués auprès de la Caisse de pension.

Quant aux autorités fiscales, elles acceptent en principe la déduction des rachats d'années de cotisations manquantes, si toutes les conditions légales sont données (cf. art. 81 LPP ; Isabelle Vetter-Schreiber au « Berufliche Vorsorge – Kommentar » Zurich 2009, page 251).

Retrait en capital et période de blocage en cas de rachats

Conformément au droit en vigueur et à notre règlement de prévoyance, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être retirées **sous forme de capital durant une période de trois ans**.

Cette période s'applique à toutes les formes de retrait en capital : le paiement en espèces de prestations de sortie, les retraits EPL, ainsi que le versement d'un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse.

La période de trois ans débute à la date de votre versement.

S'agissant de la déductibilité fiscale, les règles ou les délais varient d'un canton à l'autre. Après un rachat, la CP FSA applique dès lors systématiquement une période de blocage de trois ans sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse, de sorte qu'**aucun retrait en capital ne sera autorisé durant cette période**.

Les personnes arrivant de l'étranger

« La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat. » (art. 60b OPP 2 et 70b al. 2 LPP, ainsi que le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120, ch. 765, OFAS).

Transfert de votre pilier 3a à la CP FSA

Si vous transférez à la CP FSA votre pilier 3a jusqu'à l'âge de 65 ans, vous serez affranchi de toute ponction fiscale. Un tel transfert ne constitue dès lors pas un rachat qui vous permettrait d'obtenir une deuxième déduction fiscale sur le même montant.

Attestation fiscale

Pour chaque rachat, la CP FSA remet à l'assuré une attestation qu'il pourra faire valoir comme déduction devant son autorité de taxation, pour autant que le versement ne provienne pas d'une institution de prévoyance à imposition préférentielle (pilier 3a ; voir les remarques du paragraphe précédent). Pour des raisons pratiques, cette attestation fiscale ne vous sera dorénavant délivrée qu'à votre adresse privée. Vous pourrez ensuite annexer cette attestation à votre déclaration fiscale.

Berne, en mars 2023

Tableau pour le calcul du montant maximal du pilier 3a, en fonction de l'année de naissance
(voir les art. 60a al. 2 OPP 2 et 7 al. 1^{er} let. a OPP 3)

Le processus débute le 1^{er} janvier de l'année des 25 ans

Année de naissance	Dès le 1 ^{er} janvier de	État au 31.12.2021	État au 31.12.2022	État au 31.12.2023
1962 et avant	1987	300'157	310'042	320'198
1963	1988	289'648	299'428	309'478
1964	1989	279'122	288'797	298'741
1965	1990	269'001	278'575	288'416
1966	1991	258'621	268'090	277'827
1967	1992	248'639	258'009	267'645
1968	1993	237'842	247'104	256'631
1969	1994	227'000	236'153	245'571
1970	1995	216'574	225'623	234'935
1971	1996	206'230	215'175	224'383
1972	1997	196'283	205'129	214'236
1973	1998	186'472	195'220	204'228
1974	1999	177'038	185'692	194'605
1975	2000	167'876	176'438	185'258
1976	2001	159'066	167'539	176'271
1977	2002	150'384	158'771	167'414
1978	2003	142'036	150'339	158'899
1979	2004	133'754	141'975	150'451
1980	2005	125'655	133'795	142'189
1981	2006	117'604	125'663	133'975
1982	2007	109'749	117'729	125'963
1983	2008	101'871	109'773	117'927
1984	2009	94'205	102'030	110'106
1985	2010	86'451	94'199	102'197
1986	2011	78'850	86'521	94'442
1987	2012	71'265	78'861	86'706
1988	2013	63'793	71'314	79'083
1989	2014	56'369	63'816	71'510
1990	2015	49'072	56'446	64'066
1991	2016	41'870	49'172	56'719
1992	2017	34'757	41'987	49'463
1993	2018	27'714	34'874	42'279
1994	2019	20'741	27'831	35'166
1995	2020	13'777	20'798	28'062
1996	2021	6'883	13'835	21'030
1997	2022	0	6'883	14'008
1998	2023	0	0	7'056

Paramètres de calcul	Année	2021	2022	2023
	Bonification	6'883	6'883	7'056
	Taux d'intérêt	1.00%	1.00%	1.00%

Deux exemples pour calculer le rachat maximum en 2023

Assuré, âge 50, avec Plan SP1

	Exemple 1		Exemple 2	
	CHF	CHF	CHF	CHF
Pourcentage prévu par l'annexe du règlement de prévoyance		356,8 %		356,8 %
Salaire déterminant de l'assuré		50'000		50'000
Pourcentage multiplié par le salaire déterminant		178'400		178'400
Avoir de vieillesse de l'assuré à la CP FSA		-70'000		-70'000
Rachat autorisé selon certificat de prévoyance		108'400		108'400
./. Valeur actuelle de rente allouée lors d'un divorce		-0		-0
Dont il faut encore déduire le pilier 3a et les comptes de libre passage				
Montant maximal 3a selon tableau (année 1972)	214'236		214'236	
./. Pilier 3a personnel de l'assuré	-60'000	0	-260'000	-45'764
./. Comptes de libre passage de l'assuré		-10'000		-10'000
Rachat autorisé en 2023		98'400		52'636